

2e Forum d'information sur les risques, éducation et sensibilisation

Rappel

Le PPR est un outil de prévention à forte garantie juridique,

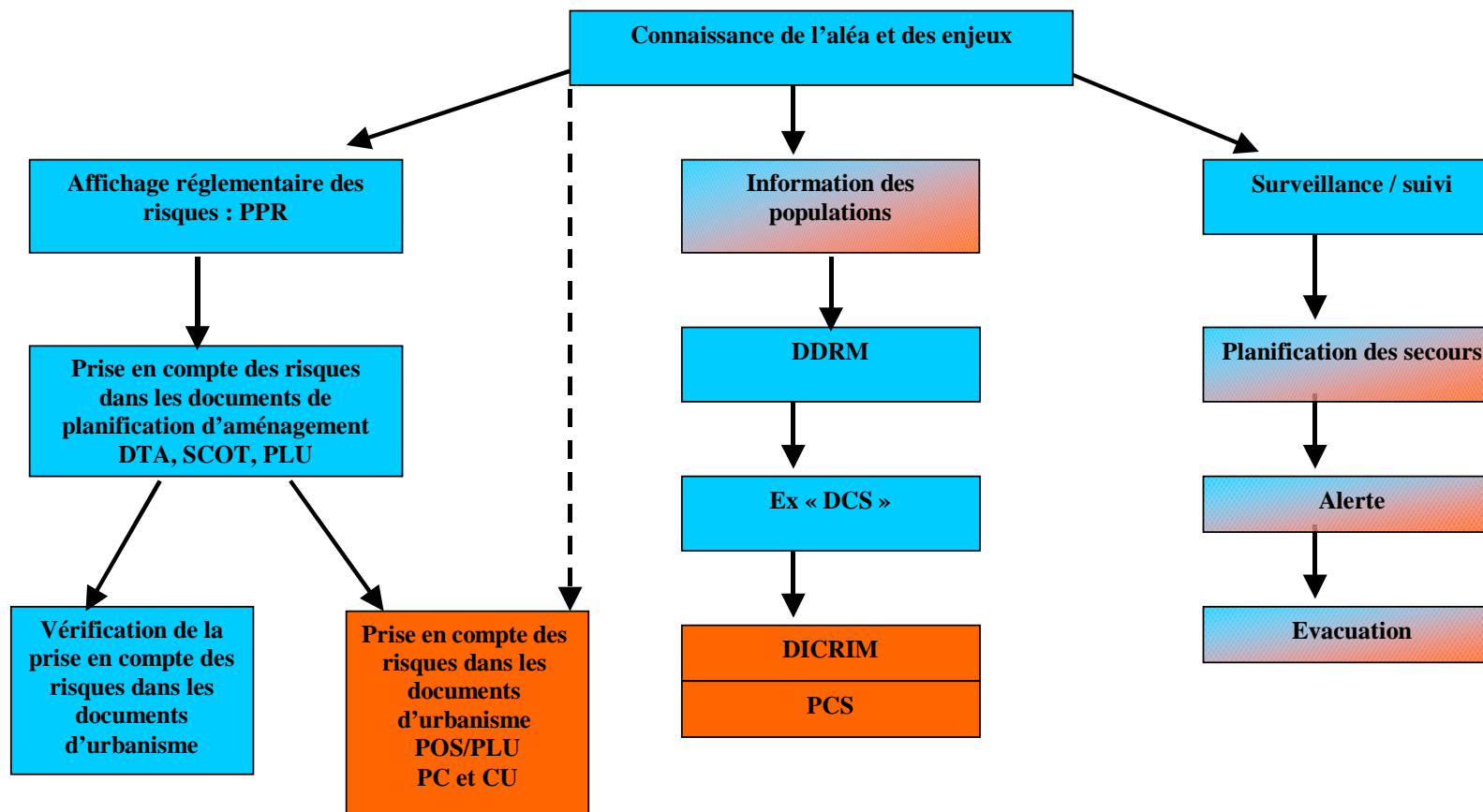
Mais sa procédure d'agrément est lourde:

L'expérience de plus de 10 ans montre qu'il peut s'écouler jusqu'à 2 ou 3 ans entre la prescription (début des études techniques) et l'approbation.

Pendant ce long délai, le maire a recours à l'art.

R.111-2 du code de l'urbanisme (pc refusé ou accordé sous conditions).

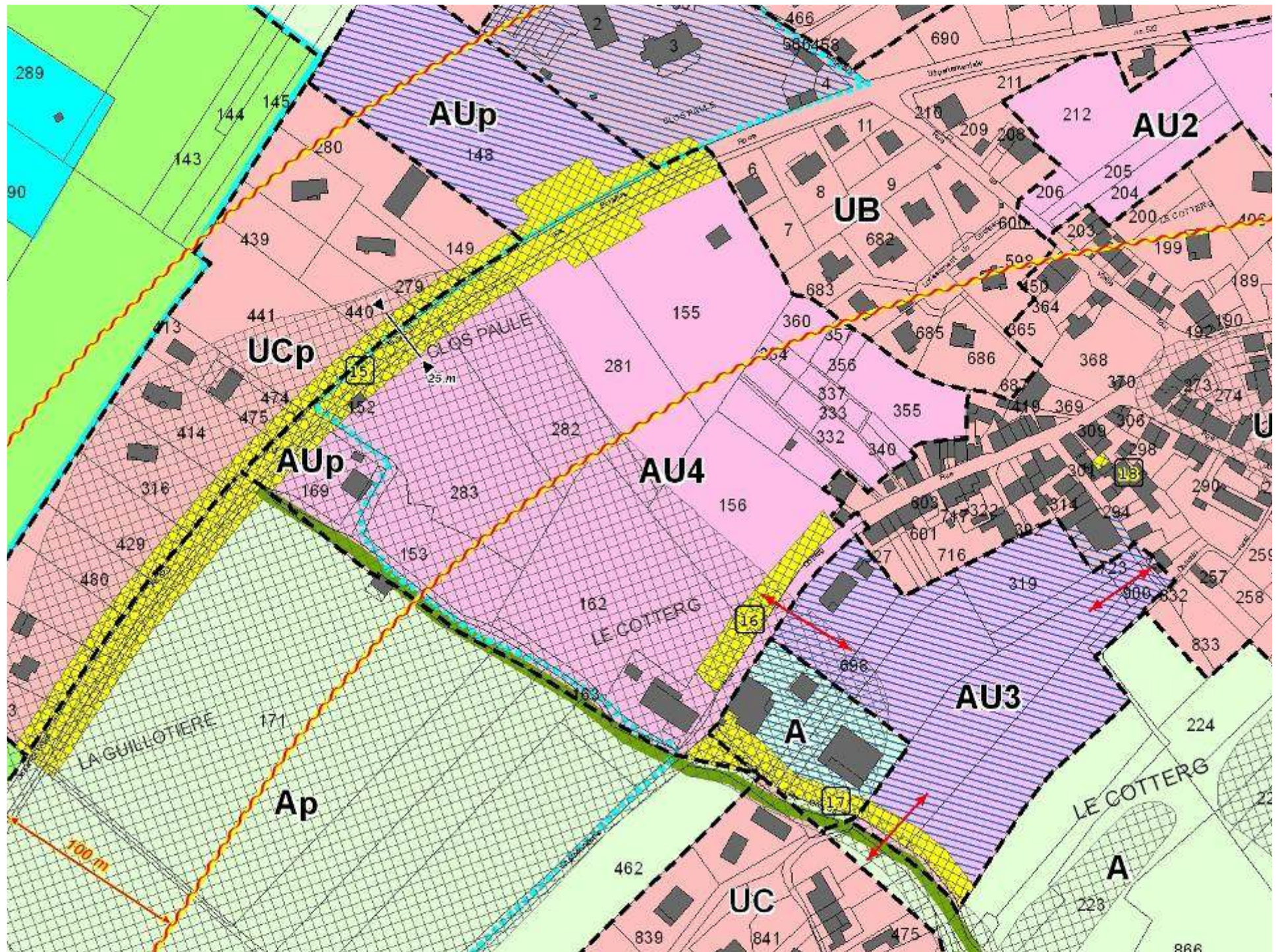
Prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire



Le [Tableau aléas zonage régl .doc](#)
suivant montre comment traduire la
carte des aléas en zonage réglementaire
pour que les risques soient transcrits
dans le PLU.

L'article R.123-11 du CU (les zones U, AU, A, et N...
font apparaître les secteurs ou l'existence de risques tels que
inondations,... justifient que soient **interdits ou soumis à des**
conditions spéciales les constructions et installations de toute nature,
permanentes ou non, les dépôts, affouillements forages et
exhaussements de sols).

Bien entendu, les zones U et AU ne sont
pas compatibles avec des aléas forts. Il peut
donc parfois être nécessaire de modifier le
zonage du PLU



2e Forum d'information sur les risques,
éducation et sensibilisation

- Mais **l'affichage des risques** dans les documents graphiques du PLU **ne suffit pas!**
- Il faut aussi **connaître les contraintes** (conditions spéciales) à appliquer aux différents projets d'aménagement et issues du règlement du projet de PPR .
- On sait qu'un PPR (projet) peut prescrire:
 - des règles **d'urbanisme** (implantation, volume, emprise au sol, etc.)
 - des règles de **construction** (études, fondations, drainages, etc.)
 - des règles de **gestion de l'espace** (stationnement des véhicules, etc.)
 - d'**autres règles** (stockage des matériaux vulnérables et/ou polluants, etc.)

2e Forum d'information sur les risques,
éducation et sensibilisation

OR,

- les **documents d'urbanisme** ne peuvent intégrer que des **règles d'urbanisme**!
- Comment prendre en compte les **autres règles** du projet de PPR puisque celui-ci n'est pas opposable aux tiers?

Les règles de construction:

La loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967 a **exclu le contrôle des règles de construction** du champ d'application du permis de construire.

Depuis la parution de ce texte, le respect de ces règles est seulement assuré par **l'engagement du constructeur** qui devient **responsable** de leur application.

Cet engagement figure dans l'imprimé du dossier de permis de construire.

Mais encore faut-il qu'il en ait connaissance!

2e Forum d'information sur les risques,
éducation et sensibilisation

- En Isère, les règles de construction sont sous forme de **fiches-conseils** qui définit soit pour le pétitionnaire d'un permis de construire, soit pour le bureau d'études mandaté, la marche à suivre pour respecter ces règles.
- Il est également rappelé au **pétitionnaire** que le respect de ces règles est de **sa responsabilité.**

2e Forum d'information sur les risques,
éducation et sensibilisation

- [FICHE 0.doc](#)
- [FICHE 1.doc](#)
- [FICHE 3.doc](#)
- [FICHE 4 bis .doc](#)

2e Forum d'information sur les risques, éducation et sensibilisation

- **Avantages:**
 - gain de temps (quelques mois voire un an)
 - économie mais faible (env. 15% du coût total)
 - concertation nécessaire entre élus et service instructeur
- **Inconvénients:**
 - intégration peut être remise en cause à chaque révision de PLU
 - le respect des règles dépend de plusieurs textes

Rappels

- **DTA** (doc. Synthèse objectifs principaux de l'Etat).
- **SCOT** (définit les objectifs relatifs à la prévention des risques).
- **R.111-2 du CU** (pc refusé ou accordé sous conditions).
- **L.123-5 du CU** (dérogations aux règles du PLU pour prescriptions de sécurité).
- **L.563-2 du CE** (projets en zone de montagne tiennent compte des risques).
- **L.211-12 du CE** (**servitude de surinondation**)

2e Forum d'information sur les risques, éducation et sensibilisation

- **L.151-37-1 du CR** (servitude de passage pour exécution exploitation et entretien des ouvrages).
- **Pratiques culturelles** (article L.114-1 du CR) et le décret n° 2005-117 du 7 février 2005.
- **Porté à connaissance du préfet aux élus**, des études techniques de prévention des risques.
- **Projet d'intérêt général** (ex.: travaux de protection, zone d'expansion des crues).

Je vous remercie pour votre attention

Pour nous joindre :

Institut des Risques Majeurs

15, Rue Eugène Faure

38000 Grenoble

Tel : 04-76-47-73-73

www.irma-grenoble.com

E-mail : info@irma-grenoble.com

L.Besson - IRMa - IRISES 2 -
10,11 déc 2008 - DUNKERQUE